ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
Délivré par le Maire au nom de la Commune

Dossier n° DP 078 005 26A0090
Déposé le : **08/10/2026**
Affiché le : **12/10/2026**
Arrêté n° : DP 078 005 26A0090_DEC

Par : **Miguel DA COSTA**
12 Rue du 8 Mai 1945 78260 Achères

Pour : **Démolition de la clôture sur rue existante Remplacement des deux portails par un portail coulissant et un portail battant de 3,50 m et création d'un portillon de 1,00 m, en aluminium RAL 9005 noir.**
Réaménagement des places de stationnement et des allées d'accès en pavés de grès beige.
Création d'un bateau sur le domaine public au droit du portail battant, sous réserve de la permission de voirie de la Communauté urbaine GPS&O.
Aucune création de surface de plancher ni d'emprise au sol.

Adresse du terrain : **12 Rue du 8 Mai 1945 78260 Achères**

Référence(s) cadastrale(s) **: BC246**

Destination : **Habitation**

Le Maire d'ACHERES

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°07-084/DDD du 30 juin 2007 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le Département des Yvelines, modifié par arrêté préfectoral n°78-2021-06-24-00002 le 24 juin 2021, classant le terrain en zone bleue,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UDa,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise n° CC_2020-12-10_10 du 10 décembre 2020, soumettant à déclaration préalable les clôtures et les ravalements, sur l'ensemble du territoire communal d'Achères,

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la réalisation d'une clôture le long de la rue du 8 mai 1945, située en zone inondable, composée de murets maçonnés d'une hauteur d'un mètre, de deux portails et d'un portillon d'une hauteur d'1,80 mètre à lames non ajourées, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article B 2.1.7° du PPRI autorisant uniquement « *les clôtures sous réserve qu'il n'y ait pas de partie pleine non parallèles au sens d'écoulement des crues* »,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la démolition totale de la clôture sur rue existante composée de murets en pierres meulières d'une hauteur de 0,70 mètre sur un linéaire total de 10,77 mètres, méconnaissant ainsi les dispositions :

- du chapitre 4.1.6 de la partie 1 du règlement du PLUi qui énonce qu'« *Une attention particulière est portée aux clôtures existantes en maçonnerie pleine (pierre, moellon calcaire meulière…) dans la recherche de leur valorisation, dans la mesure où elles peuvent s'intégrer au projet* »
- du chapitre 4.3.1 du règlement de la zone Uda du PLUi qui exige que « *dès lors qu'un mur de pierre ancien préexiste il est conservé, seule l'ouverture strictement nécessaire à l'accès vers la construction est admise* »,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la réalisation d'une clôture sur rue composée de murets d'une hauteur d'un mètre surmontés de travées en aluminium de teinte noire à lames ajourée d'un centimètre et de deux portails et d'un portillon en aluminium de teinte noire à lames non ajourées rendant la clôture opaque, non homogène et impactante dans le paysage de la rue, le projet méconnaît les dispositions :

- du chapitre 4.1.6 de la partie 1 du règlement du PLUi qui énonce que « *les nouvelles clôtures dans leurs proportions et le choix de leur traitement, s'harmonisent avec la construction principale en contribuant à renforcer la qualité esthétique et les caractéristiques dominantes des clôtures environnantes* »
- du chapitre 4.3 du règlement de la zone Uda du PLUi qui édicte que « *Par leur aspect, leurs proportions, particulièrement leur hauteur, et le choix de leur traitement, les clôtures s'harmonisent avec la construction principale, le traitement des espaces libres et les caractéristiques dominantes des clôtures environnantes. Le choix de leur traitement ou des matériaux privilégie leur caractère durable. La conception et les caractéristiques des clôtures permettent la libre circulation de la petite faune* »
- du chapitre 4.3.1 du règlement de la zone Uda du PLUi qui énonce que la conception des clôtures sur rue « *permet d'assurer que la marge de recul végétalisée entre la limite de voie et la construction participe à l'ambiance de la rue. A ce titre, elle est constituée par une haie vive ou d'un dispositif rigide à claire voie de type barreaudage, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre (…) Les portails et autres dispositifs d'accès s'inscrivent dans la continuité des clôtures tout en recherchant une unité de composition* »,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A ACHERES, le 23/10/2026

Le Maire

MAIRIE D'ACHERES (YVELINES)

François DAZELLE

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.